

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE L'EST

GREFFE

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 05/COR
DU 24 JANVIER 2017

CONTRADICTOIRE A L'EGARD DE
L'APPELANT DEFAUT CONTRE
L'INTIMEA F F A I R E

MP ET MINFOF

(Pc. App)

C/

ANTHONY NWABU NWANNE NWOYE

(Pr. int)

NATURE DE L'AFFAIRE*DETENTION ET CIRCULATION ET
COMMERCIALISATION D'ESPECES
PROTEGEES DE CLASSE A*DECISION DE LA COUR
PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement contre les appelants, défaut contre l'intimé en chambre correctionnelle, en appel, en second ressort, en ollégialité et à l'unanimité des voix ;

EN LA FORME

---Déclare les appels interjetés recevables ;

AU FOND

---Confirme, le jugement entrepris sur la culpabilité, les circonstances atténuantes et les confiscations prononcées mais l'émende quant à la peine et es dommages-intérêts ;

---Statuant à nouveau sur ces points ;

---Condamne l'intimé ANTHONY Nwabu Nwanne Nwoye à 10 mois d'emprisonnement ferme ;

---Décerne contre lui mandat d'arrêt à l'audience ;

---Le condamne, à payer à l'Etat du Cameroun (MINFOF) la somme de 107.755.000 Frs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit :

-----20.810.000 Frs dommages directs liées aux animaux ;

-----86.945.000 Frs dommages écologiques, socioculturel et économiques ;

---Condamne l'intimé aux dépens liquidés à la somme de 51.700 Frs payable immédiatement entre les mains du Greffier en chef de la Cour d'Appel de Béans, faute de quoi l'intéressé sera contraint par corps pour une durée de 6 mois ;

---Décerne à cet effet mandat d'incarcération sauf paiement ;

---Avisé l'intimé de son droit de se faire opposition dans un délai de 10 jours pour compter du délai de la signification du présent arrêt ou se pourvoir en cassation dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de l'expiration du délai d'opposition ;

EXTRAIT DES MINUTES DU CREPUBLIQUE DU CAMEROUN

DE LA COUR D'APPEL DE BERTOUA

Paix-Travail-Patrie

(CAMEROUN)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIREDU MARDI 24 JANVIER 2017

---La Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, siégeant comme Chambre Correctionnelle conformément à la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat en son audience publique ordinaire du Mardi 24 Janvier 2017 tenue au Palais de Justice de ladite ville en laquelle siégeaient :

M.M

---BIKONG MAFOK, Vice-président de la Cour d'Appel de l'Est.....Président ;

---KHADIDJA BOUBA, Vice-président de la Cour d'Appel de l'Est.....Membre ;

---TCHETCHARI PIERRE, vice-président à ladite Cour.....Membre ;

---En la présence de Monsieur MAHAMAT HAMAT, Attaché au Parquet Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Maitre GOUE ZANGA Stéphanie Martiale.....Greffier ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT
ENTRE

---Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, exerçant l'action publique;

D'UNE PART

---Et ;

--- ANTHONY NWABU NWANNE NWOYE , né le 10/10/1978 à Bertoua, fils de NWOYE et de AGODI, Commerçant demeurant à Bertoua, de nationalité camerounaise, prévenu non comparant ;

D'AUTRE PART

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EXPOSE DES FAITS

---Le Tribunal de Première Instance de Bertoua statuant en cette cause a rendu à date du 23 Mars 2016, un jugement sous numéro 191/COR dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS :

«---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle et en premier ressort ; après avoir délibéré conformément à la loi ;

---Déclare le prévenu ANTHONY NWAIBI NWANNE NWOYE coupable des faits de détention, circulation et commercialisation d'espèces intégralement protégées de classe « A » des articles 74 du Code Pénal, 78 alinéa 2, 97, 98 , 101 et 158 de la loi N°94/01 du 1er janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun ;

---Lui reconnaît des circonstances atténuantes en raison de sa situation de délinquant primaire, de son aveu spontané et bonne tenue devant la barre ;

---En répression, le condamne à 75 jours d'emprisonnement ferme, 100.000 francs d'amende et aux dépens liquidés à la somme de 29.340 francs ;

---Décerne à l'audience manquée d'incarcération contre le prévenu en exécution de la peine d'emprisonnement ;

---Fixe la durée de la contrainte par corps à C (trois) mois au cas où il y aurait lieu à l'exercer ;

---Décerne contre le prévenu manquée d'incarcération pour le recouvrement de

VA

condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ;

---Reçoit la victime, Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) en sa constitution en partie civile ;

---L'y dit partiellement fondée ;

---Lui alloue la somme de 27.480.000 (Vingt sept million quatre cent quatre vingt mille francs à titres de dommages-intérêts ;

---Les déboute du surplus de sa demande comme non fondée ;

---Ordonne la restitution du scellé au MINFOF ;

---Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de dix jours impartis ;

---Par déclaration d'appel n°49 faite au greffe du Tribunal de Première Instance de Bertoua en date du 30 Mars 2016, Maître TAMBE MICHAEL EBOT avocat au Barreau, du Cameroun, demeurant à Yaoundé agissant au nom et pour le compte du MINFOF, a interjeté appel contre cette décision ;

---suite à cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, toutes les parties ont été citées à comparaître devant ladite Cour en date du 11 Octobre 2016 ;

---La cause sur ses citations inscrite au rôle de l'audience sus-indiquée fut appelée à son tour et renvoyée au 08 Novembre 2016 pour retour citations des intimées

---Après plusieurs renvois utiles, l'affaire fut mise en délibéré pour arrêt N°04/COR du 24 Janvier 2017 être rendu ;

LA COUR :

---Vu le jugement n°191/COR du 23 Mars 2016 ;

---Vu les appels interjetés contre cette décision les 23 et 30 mars 2016

EXPEDITION

14

2

14

respectivement par le Ministère Public et le MINFOF ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Vu les lois et règlement en vigueur ;

---Considérant que le TPI de Bertoua statuant en matière correctionnelle a déclaré ANTHONY NWABU NWANNE NWOYE coupable des faits de détention, circulation et commercialisation d'espèces protégées de classe A et après admission des circonstances atténuantes l'a condamné à 75 jours d'emprisonnement ferme et à payer la somme de 274.80.000 à titre de dommages-intérêts au MINFOF ;

EN LA FORME

---Considérant que le Ministère Public a interjeté appel contre le jugement n°191/COR du 23 Mars 2016, et a produit son mémoire d'appel dans le délai légal ;

---Considérant que le Délégué Régional du MINFOF pour l'Est a interjeté appel contre cette décision le 30 Mars 2016 et a produit son mémoire d'appel le 14 Avril 2016, qu'il y a lieu de déclarer les deux appels recevables ;

---Considérant que les appelants ont comparu et que l'intimé a fait défaut qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire à l'égard des premiers et défaut contre le dernier

AU FOND

---Considérant que le Ministère Public fait grief au Premier Juge d'avoir infligé une peine complaisante à un prévenu reconnu coupable des faits d'une gravité certaine et l'a condamné à payer une modique somme à titre de dommages-intérêts ;

---Qu'en effet il a été interpellé en possession de 12 pointes d'ivoire, 02 mâchoires d'éléphant 05 sacs d'écailles de pangolin géant, qui constituent des trophées d'espèces

H

A

interdit par la loi n° 99-011 du 16 Mars 2000

EXPEDITION

requis la condamnation de l'intimé a une peine plus sévère qui aura un effet dissuasif ;

---Considérant que Maître TAMBE, conseiller du MINFOF s'est associé aux réquisitions du Ministère Public et s'agissant des intérêts civils, il a fait valoir que le premier juge a procédé a une évaluation inadéquate du préjudice pour retenir un montant dérisoire alors que le montant réclamé était de 107.755.000 francs soit :

---Dommages-intérêts directs liés aux animaux.....20.810.000 Frs ;

---Dommages écologiques, socioculturels et économiques86.945.000 Frs ;

---Considérant que le nombre d'espèces intégralement protégées de classe A abattues est important la peine retenue par le premier juge est légère et ne revêt pas un caractère dissuasif ;

---Que par ailleurs il est avéré au regard des pièces produites aux débats que la somme allouée au titre de dommages-intérêts est insignifiante les seules carcasses des animaux ayant une valeur marchande bien plus élevée et le préjudice économique et socioculturel causé par l'abattage desdits espèces est considérable, qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris sur la peine et les dommages-intérêts et statuant à nouveau sur ces deux points de condamner l'intimé ANTHONY Nwabu Nwanne Nwoye à 10 (dix) mois d'emprisonnement ferme et à payer au MINFOF la somme de 107.755.000 Frs à titre de dommages-intérêts soit :

----20.810.000 Frs : dommages directs liés aux animaux ;

DEPENS

FRAIS D'INSTANCE.....0 frs
CITATIONS.....22.000 Frs
ENREGISTREMENT.....20.000 Frs
EXPEDITION ARRET.....4.000 Frs
TIMBRES.....4.000 Frs
DROIT DE POSTE.....1.200 Frs
REQUISITION DU MP.....300 Frs

TOTAL.....51.700 Frs
CPC : 51.700 Frs C^{te} OU 06 MOIS
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 564 (1-d) DU CODE DE
PROCEDURE PENALE

---86.945.000 Frs : dommages écologiques
socioculturel ;

---Considérant que celui qui succombe ;
procès supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement
contre les appelants, défaut contre l'intimé
chambre correctionnelle, en appel, en secour,
ressort, en collégialité et à l'unanimité d'
voix ;

EN LA FORME

---Déclare les appels interjetés recevables ;

AU FOND

---Confirme le jugement entrepris sur
culpabilité, les circonstances atténuantes et
confiscations prononcées mais l'amende qu'
à la peine et les dommages-intérêts ;

---Statuant à nouveau sur ces points ;

---Condamne l'intimé ANTHONY Nwanne
Nwanne Nwoye à 10 mois d'emprisonnement
ferme ;

---Décerne contre lui mandat d'arrêt
l'audience ;

---Le condamne à payer à l'Etat du Cameroun
(MINFOF) la somme de 107.755.000 Frs
titre de dommages-intérêts ventilée comme
suit :

-----20.810.000 Frs dommages directs liés
aux animaux ;

-----86.945.000 Frs dommages écologiques
socioculturels et économiques ;

---Condamne l'intimé aux dépens liquidés à
somme de 51.700 Frs payable immédiatement
entre les mains du Greffier en chef de la Cour
d'Appel de Céans, faute de quoi l'intimé
sera contraint par corps pour une durée de 0
mois ;

---Décerne à cet effet mandat d'incarcération
sauf paiement ;
---Avisé l'intimé de son droit de faire
opposition dans un délai de 10 jours pour
compter du délai de la signification du présent
arrêt ou se pourvoir en cassation dans un délai
de 30 jours à compter du lendemain de
l'expiration du délai d'opposition ;
---En foi de quoi la minute du présent arrêt a
été signée par le Président, les Membres et le
Greffier ;
---Approuvant _____ lignes _____ mots rayés
Nuls et _____ renvois en marge bons./-

P LE GREFFIER

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVREE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF

P
BOUSSIGNÉ
BERTOUA LE 26 MARS 2019



Longo Aloh
GREFFIER PRINCIPAL

